

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

DECISION DU MAIRE

D 2025 – 048

**Portant mise à disposition de locaux à l'association Les liens de la maison des possibles
pour la mise en place de séances d'éveil musical
à destination des enfants après le temps scolaire**

Le Maire de la Commune de SAINT-BALDOPH,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT-BALDOPH, n° D2024-020 en date du 26 mars 2024, chargeant par délégation Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Saint-Baldoph et l'association Les liens de la maison des possibles pour permettre la mise en place de séances d'éveil musical à destination des enfants après le temps scolaire,

Vu la nécessité de mettre à disposition la salle Lilas tous les lundis et mardis de 16h30 à 18h30 et le restaurant de l'École des Sources les jeudis de 16h30 à 18h30, hors périodes de vacances scolaires ou fermetures exceptionnelles, pour l'organisation d'activités de judo à destination des enfants scolarisés à l'Ecole des Sources,

Vu l'avis favorable du Directeur d'école pour cette utilisation des locaux scolaires,

Considérant :

- le caractère éducatif, sportif et associatif de l'activité de l'Association SOC Judo,
- l'objectif d'offrir des activités structurées dès la fin du temps scolaire pour les enfants,
- le démarrage effectif des activités à 16h30 précises.

Considérant que le projet de convention règle toutes les conditions d'utilisation et de gestion des biens mis à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'approuver la convention de mise à disposition de locaux à l'association Les liens de la maison des possibles pour l'organisation d'activités de judo à destination des enfants scolarisés à l'Ecole des Sources.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la préfecture de la Savoie
- Rapportée pour information au prochain conseil municipal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Fait à SAINT-BALDOPH, le 27 août 2025

Le Maire, Valentin HACHET